



## SERGE AZAN & ASSOCIES

Société par actions simplifiée  
au capital de 305 000 euros  
Siège social : 16, rue Daubigny, 75017 PARIS  
399278373 RCS PARIS

### **PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 15 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille-vingt-cinq,  
Le 15 octobre,  
A 10 heures,

La Société BENJAMIN MARINHO HOLDING, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 305 000 euros, ayant son siège social 12 rue du Maine, 92600 ASNIERES SUR SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 888 888 583 RCS NANTERRE,  
Représentée par Monsieur Benjamin MARINHO, en sa qualité de Président,

Associée Unique de la société SERGE AZAN & ASSOCIES,

En présence de Monsieur Benjamin DE OLIVEIRA MARINHO, Président non associé de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président non associé,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la dénomination sociale et à la modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- à l'annulation de toutes les actions et l'émission de nouvelles actions,
- à une augmentation du capital social de 70 000 euros par incorporation de réserves et émission de 7 000 actions à attribuer gratuitement à l'Associée Unique,
- à la modification corrélative des statuts,
- à la dotation de la réserve légale,
- à la délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

#### **PREMIÈRE DÉCISION**

La société BENJAMIN MARINHO HOLDING, Associée Unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, "FIN-EX", et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

#### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION.**

"La dénomination de la Société est : **FIN-EX.**"

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **DEUXIÈME DÉCISION**

L'Associée Unique décide d'annuler les 10 000 actions, d'une valeur nominale de 30,50 euros chacune composant le capital social, et de réémettre 30 500 actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

### **TROISIÈME DÉCISION**

L'Associée Unique décide d'augmenter le capital, qui s'élève actuellement à 305 000 euros divisé en 30 500 actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, d'une somme de 70 000 euros pour le porter ainsi de 305 000 euros à 375 000 euros par l'incorporation directe au capital d'une pareille somme prélevée sur le poste « Réserves distribuables ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'émission de 7 000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au pair et attribuées gratuitement à l'Associée Unique.

Les actions nouvelles sont créées jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Elles sont complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

### **QUATRIÈME DÉCISION**

L'Associée Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Le début de l'article est inchangé. La mention suivante est ajoutée :

« Suivant décisions de l'Associée Unique du 15 octobre 2025, les 10 000 actions de 30,50 euros chacune composant le capital social, ont été annulées, et 30 500 actions d'une valeur nominale de 10 euros ont été réémises.

Le capital social a ensuite été augmenté de 70 000 euros par incorporation de réserves distribuables, pour être porté de 305 000 euros à 375 000 euros ».

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trois cent-soixante-quinze-mille (375 000 euros).

Il est divisé en 37 500 actions de 10 euros chacune, toute de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

### **CINQUIEME DÉCISION**

L'Associé Unique décide de doter la réserve légale de 7 000 € afin de la porter de 30 500 euros à 37 500 €, au moyen d'un prélèvement d'une pareille somme sur le Poste « Réserves distribuables ».

### **SIXIEME DÉCISION**

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique  
Benjamin MARINHO  
Pour la société BENJAMIN MARINHO HOLDING